

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal en date du 1er décembre 2005 portant instauration d'une zone 30 sur une partie de l'avenue de Savoie à Bellecombe Tse.

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers sur la route départementale D97 avenue de Savoie dans la traversée de l'agglomération de Bellecombe Tse, il y a lieu d'étendre la zone 30 initialement créée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé en date du 1er décembre 2005 sont modifiées et remplacées comme suit.

ARTICLE 2 : Depuis le 11 décembre 2008, la totalité de l'avenue de Savoie à Bellecombe Tse (Depuis l'agglomération jusqu'au pont du Morel) sera classée « zone 30 »,

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/ heure.

ARTICLE 4 L'implantation de la signalisation nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 11 Mars 2022

Le Maire,



André POINDEY